



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

CM2026/04/29/21-02 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANT(E)S DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

DATE DE LA CONVOCATION : 23 Avril 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alice BOSLER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5219-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.321-1 à R.321-22,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 59,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile de France et notamment ses articles 6 et 8,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2023/04/14/22 portant approbation de la convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF),

Vu les résultats du scrutin,

Considérant qu'en vertu de l'article R.321-5 du code de l'urbanisme, les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt directement lié à l'activité de l'établissement, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des contrats de la commande publique ou assurer des prestations pour ces entreprises, ni prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement,

Considérant que les membres du conseil d'administration sont tenus d'effectuer et d'adresser une déclaration d'intérêt au préfet dans les conditions prescrites à l'article R.321-5 du code de l'urbanisme et dans les quinze jours suivant leur désignation,

Considérant que la Métropole du Grand Paris doit désigner quatre représentants titulaires et quatre suppléants pour siéger dans les instances de l'établissement public foncier d'Ile-de-France,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉSIGNE en la qualité de représentant(e)s titulaires et suppléant(e)s de la Métropole du Grand Paris au sein du conseil d'administration de l'établissement public foncier Ile-de-France (EPFIF) :

Titulaires	Suppléant(e)s
Patrick OLLIER	Pierre CROSNIER-LECONTE
Denis CAHENZLI	Stéphane RABANY
Lounes ADJROUD	Inès MERBAH
Raphael ADAM	Adrien TIBERTI

DIT que cette désignation sera notifiée à l'EPFIF et aux conseiller(e)s métropolitain(e)s désigné(e)s.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.